



## Réclamation aah

-----  
Par Cathy1207

Bonjour je ne sais pas si je suis au bon endroit mais je tente, je suis en invalidité catégorie 2 et jusqu'ici je touchais l'aah ( depuis presque 3 ans) j'ai reçu un mail de la caf me réclamant le remboursement de la totalité de mon aah soit environ 5000 ? , ma situation n'a absolument pas changé ni mes revenus , je suis mariée, ma question c'est est-ce que la caf a le droit de réclamer un remboursement aah sachant que c'est la mdph qui a accordé ce droit ? La CAF évidemment ne sait pas me répondre

-----  
Par kang74

Bonjour

Sii la MDPH vous l'a accordé, c'est bien la CAF qui vous la paie .

Par de là, si pendant 3 ans vous n'avez pas déclaré la pension d'invalidité et une éventuelle prévoyance, le montant versé n'est pas bon : pension d'invalidité et prévoyance se déduisent de l'AAH, on ne cumule pas le montant des deux . C'est donc de bon droit qu'ils vous réclament un trop perçu, qu'ils déduisent en premier sur l'AAH qu'ils doivent vous verser.

Le droit à l'allocation aux adultes handicapés est ouvert lorsque la personne ne peut prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, à un avantage de vieillesse, à l'exclusion de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1, ou d'invalidité, à l'exclusion de la prestation complémentaire pour recours à constante d'une tierce personne visée à l'article L. 355-1, ou à une rente d'accident du travail, à l'exclusion de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne mentionnée à l'article L. 434-2, d'un montant au moins égal à cette allocation. Le droit à l'allocation aux adultes handicapés demeure ouvert lorsque le bénéficiaire exerce une activité professionnelle ou à caractère professionnel à la date à laquelle il atteint l'âge mentionné à l'article L. 351-1-5 et tant qu'il exerce cette activité, à compter de cet âge et avant celui prévu au 1° de l'article L. 351-8.

Lorsque cet avantage ou le montant mensuel perçu au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés.